

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS JK RESTAURATION A EXPLOITER
UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE
L'ETABLISSEMENT « LE MARCELLIN » SITUE AU 18, AVENUE ALBERT 1^{er} A BEAULIEU-
SUR-MER

N° : **23 04 45** DATE D’AFFICHAGE **24 AVR. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la demande de la SAS JK RESTAURATION,

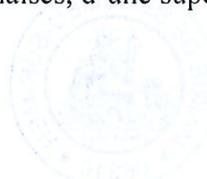
Considérant que la SAS JK RESTAURATION exerce, au sein de l’établissement « Le Marcellin », une activité commerciale de « restauration - traiteur ».

Considérant qu’il convient, pour donner suite à la demande de la SAS JK RESTAURATION d’autoriser cette dernière, immatriculée au RCS Nice sous le n°949 395 776, ayant son siège social au 18, avenue Albert 1^{er} à Beaulieu-sur-Mer, à installer et à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale, sur le domaine public communal, au droit de l’établissement « Le Marcellin », une terrasse commerciale destinée à sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et touristique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS JK RESTAURATION, immatriculée au RCS Nice sous le n°949 395 776, ayant son siège social au 18, avenue Albert 1^{er} à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer et à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale de restauration-traiteur, sur le domaine public communal, au droit de l’établissement « Le Marcellin », une terrasse commerciale avec des tables et des chaises, d’une superficie de 13,36 m² (4,05 ml x 3,30 ml).





Article 2 : Le libre passage pour le cheminement des piétons devra être respecté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 961,92 € (13,36 m² x 6 € x 12 mois) payable d'avance, dans les 30 premiers jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Toute occupation du domaine public communal, sans droit ni titre et avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité correspondant au tarif établi par la délibération précitée.

Article 6 : La présente autorisation prend effet au 1^{er} mai 2023 pour se terminer le 31 décembre 2027. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 8 : L'exploitation devra être conforme aux normes et aux directives en vigueur. Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout accident, incident ou dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le **24 AVR. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

